

Vu le décret exécutif n° 93-84 du 23 mars 1993 définissant les conditions d'attribution des logements financés par des fonds du Trésor public ou garantis par lui;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques;

Après avis du conseil de concurrence;

Décète :

Article 1er. — Les taux de loyers actuels applicables aux locaux à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, et aux établissements et organismes en dépendant demeurent en vigueur.

Art. 2. — Les taux de loyers applicables aux locaux à usage autre que d'habitation sont libérés et fixés selon les règles découlant du droit commun prévues par les dispositions du code civil et du code de commerce susvisés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 96-36 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant fixation des prix aux différents stades de la distribution des farines et des pains.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 5;

Vu le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 relatif aux modalités de péréquation des frais de transport et frais accessoires liés aux transports des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs;

Vu le décret n° 86-168 du 29 juillet 1986, modifié et complété relatif aux conditions de fixation du taux d'extraction et aux prix des farines, semoules, pains, couscous et pâtes, modifié par le décret exécutif n° 91-40 du 16 février 1991;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène, lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 91-399 du 27 octobre 1991 relatif aux modalités d'allocation des subventions du fonds de compensation des prix;

Vu le décret exécutif n° 91-572 du 31 décembre 1991 relatif à la farine de panification et au pain;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques;

Après avis du conseil de la concurrence;

Décète :

Article 1er. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des farines courantes en vrac et conditionnées, sont fixés comme suit :

1°) Farine courante en vrac :

U : DA/Quintal

DESIGNATION	PRIX
Prix de cession à boulangers.....	1360,00
Prix de cession à détaillants, collectivités, industries de transformation et autres utilisateurs...	1440,00
Prix de vente à consommateurs.....	1540,00

Les prix ci-dessus qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et s'entendent :

- produits rendus porte boulanger ou commerçant détaillant;
- produits logés en sacs consignés, facturés en sus des prix conformément à la réglementation en vigueur

2°) **Farine courante conditionnée :**

U : DA

PRODUITS \ PRIX	PRIX DE CESSION A GROSSISTES	PRIX DE CESSION A DETAILLANTS	PRIX DE VENTE A CONSOMMATEURS
Paquets de 1 Kg.....	17,30	19,30	21,00
Paquets de 2 Kgs.....	32,60	35,60	38,50
Paquets de 5 Kgs.....	81,50	91,50	101,50
Sacs de 25 Kgs.....	390,00	405,00	432,50

Art. 2. — Les prix de vente à consommateurs du pain courant sont fixés comme suit :

— pain de 250 grammes (forme longue ou ronde) : 6,00 DA l'unité

— pain de 500 grammes (forme longue ou ronde) : 12,00 DA l'unité

Les pains courants, bénéficient des tolérances maximales de poids de 20 grammes pour le pain de 250 grammes et de 15 grammes pour le pain de 500 grammes.

Le contrôle des normes ci-dessus, s'effectue sur la base d'une pesée de l'ensemble des pains mis en vente ou d'un échantillon de 10 unités, au moins.

Art. 3. — Les prix de vente à consommateurs du pain dit "amélioré" sont fixés comme suit :

— pain de 250 grammes (forme longue ou ronde) : 7,00 DA l'unité

— pain de 500 grammes (forme longue ou ronde) : 14,00 DA l'unité

Les normes et les conditions définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 du présent décret, s'appliquent au pain dit "amélioré".

Art. 4. — Les redevances de péréquation des frais de transport sont fixés à 30,00 DA par quintal.

Ces redevances sont versées par les ERIAD au fonds de péréquation des frais de transport géré par l'ENIAL, au vu des relevés visés par les services spécialisés des impôts de wilaya et établis dans les conditions fixées par le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 susvisé.

Art. 5. — En application des dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 1962 susvisé, les différents intervenants sur le marché des céréales et dérivés, établissent des déclarations et des situations dont les modèles sont fixés par l'OAIC.

Art. 6. — Sur toutes quantités de blé tendre destinées à la fabrication des farines autres que la farine courante, les unités de transformation concernées versent une redevance déterminée sur la base du taux d'extraction réglementaire.

Art. 7. — Les redevances compensatrices prévues à l'article 6 du présent décret, sont versées à l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC).

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996.

Ahmed OUYAHIA.